



NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1670-08-2021

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1670-00-2011 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN DE CRÉER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION CONCERNANT UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL, INSTITUTIONNEL OU RÉCRÉOTOURISTIQUE DANS UNE ZONE DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ

Ce règlement a pour objet de créer des dispositions relatives aux permis de construction concernant un nouveau bâtiment principal résidentiel, institutionnel ou récréotouristique dans une zone de niveau sonore élevé.



RÈGLEMENT 1670-08-2021

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1670-00-2011 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN DE CRÉER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION CONCERNANT UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL, INSTITUTIONNEL OU RÉCRÉOTOURISTIQUE DANS UNE ZONE DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 22 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. Le *Règlement 1670-00-2011 sur les permis et certificats* est modifié par l'ajout, après l'article 38, de l'article 38.1, libellé comme suit :

« ARTICLE 38 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION CONCERNANT UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL, INSTITUTIONNEL OU RÉCRÉOTOURISTIQUE DANS UNE ZONE DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ

Pour toute demande de permis de construction d'un développement résidentiel, institutionnel ou récréotouristique sur un terrain ou une partie de terrain située dans une zone de niveau sonore élevé identifiée au Règlement de zonage, les renseignements et documents exigés à l'article 34 doivent être accompagnés une attestation signée par un architecte ou un ingénieur certifiant :

- a. Le niveau sonore anticipé à l'intérieur du bâtiment selon les plans pour construction, comprenant l'évaluation de la performance des assemblages;
- b. Le niveau sonore anticipé dans les aires d'agréments extérieures selon les plans pour construction, comprenant l'évaluation de la performance des mesures de mitigation proposées au niveau de l'aménagement paysager. »

Article 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 26 avril 2021.

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière